



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011502 relatif au projet **de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan (22)**, déposé par Loudéac Communauté – Bretagne Centre, reçu le 25 avril 2024 et considéré complet le 12 juin 2024 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41° a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, dont l'objectif est de faire rayonner le Lac de Guerlédan au-delà des frontières bretonnes et d'en faire une destination touristique majeure de la randonnée pour tous, avec une fréquentation annuelle supplémentaire induite par le projet estimée à 120 000 usagers :

- création d'une passerelle pour piétons et personnes à mobilité réduite, avec un platelage d'une longueur de 275 m et d'une largeur de 1,2 m, qui nécessitera (1) le défrichage d'arbres dans la zone des points d'ancrage et l'aménagement d'une voie temporaire d'accès chantier côté Bois Cornec, (2) des travaux de terrassement nécessaires aux points d'ancrage de la passerelle, avec ses massifs en béton armé et (3) le montage de la passerelle, composée de câbles et pièces métalliques ;

- création de cheminements connectés aux sentiers de randonnées existants ;
- création d'une aire de stationnement de 97 places, dont 42 places imperméabilisées et 55 places en terre-pierre.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du site inscrit du Lac de Guerlédan, site qui figure également dans la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement de l'instruction du 18 février 2019 ;
- à 200 m de la limite des périmètres de protection des monuments historiques de la Chapelle Sainte-Tréphine et du camp préhistorique de Castel Finans ;
- au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°530005961 de la forêt de Quénécan (type 2) ;
- sur l'emprise de massifs boisés (chênes, pins, châtaigniers à l'ouest et pins et châtaigniers à l'est) pour les ancrages et les accès, le bois de Caurel à l'ouest et le bois Cornec à l'est étant classés comme espaces naturels sensibles des Côtes-d'Armor ;
- à environ 3,2 km du site Natura 2000 n° FR5300035, « Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;

Considérant que :

- le surcroît de fréquentation des sites engendré par le projet, à savoir une multiplication par 5 du nombre de visiteurs annuels (120 000 visiteurs supplémentaires annuels envisagés), impactera notablement les espaces naturels sensibles du bois Cornec à l'est et du bois de Caurel à l'ouest, puisqu'il vise à créer une voie d'accès directe au bois de Caurel dont l'accès était jusqu'à présent rendu difficile par la topographie et par son éloignement des sites les plus attractifs, et que ce choix d'emplacement de la passerelle intensifiera la pression d'usage sur ce secteur où la préservation de la biodiversité était jusqu'à présent la priorité, en particulier concernant les chiroptères qui sont des espèces sensibles au dérangement, ce qui constituerait une incidence écologique notable du projet tel qu'il est actuellement défini ;
- le choix de l'emplacement de la passerelle augmentera la pression d'usage sur le retournement de la rue du lac où les usages sont déjà nombreux et concernent en particulier la salle de sport, le camping, le parc aventure et le centre de vacances, sans qu'une analyse des impacts de cette fréquentation accrue soit détaillée et ne permette d'en apprécier le niveau d'incidences ;
- le projet envisagé par la communauté de communes, bien qu'il précise le lien possible entre le centre de Mûr-de-Bretagne et les abords de la base de loisirs, privilégie en l'état (1) un choix de stationnement au plus près du site sans valoriser une continuité des itinéraires et un apaisement des usages, et sans chercher à réduire la place de la voiture, alors même que le site est en situation de voie sans issue et qu'en tant que site inscrit, les incidences paysagères des stationnements devraient faire l'objet d'une priorisation de mise en recul et de développement des modes actifs de déplacements et (2) un passage d'itinéraire pédestre à travers le Parc aventure dont la qualité de l'itinéraire reste à définir et les éventuels conflits d'usage à lever ;
- la sécurisation des pistes cyclables, en particulier de la Véloodyssée empruntant le canal de Nantes à Brest, et coupant la voie d'accès au site de la passerelle n'est pas prise en compte alors même que le projet augmentera notablement le trafic automobile de ce secteur et donc le risque d'accident pour les cyclistes ;
- des investigations plus poussées sont nécessaires pour établir la sensibilité des sites d'ancrage et d'accès en matière de biodiversité, en particulier pour la phase travaux qui reste à détailler concernant le nombre de sujets arborés et arbustifs impactés, la nature des interventions sur le patrimoine arboré le type d'engins utilisés, les accès et voies précises proposés au sein de la

propriété départementale pour accéder aux points d'ancrage, le stockage des matériaux et des engins lors du chantier, le stockage des produits excavés et les périodes d'intervention pour limiter le dérangement ;

- l'évaluation des incidences des effluents supplémentaires engendrés par l'augmentation de la fréquentation restent à estimer, particulièrement concernant le risque de pollution bactériologique, visuelle et olfactive liée à l'absence de gestion des sanitaires sur le site et à l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'eau du lac ;
- l'évaluation des incidences du projet sur l'augmentation du risque d'incendie n'est pas évoquée dans l'évaluation préliminaire des impacts du projet de passerelle himalayenne, et qu'elle reste à détailler pour permettre d'envisager des mesures d'évitement et de réduction de ce risque ;
- la mutualisation des stationnements entre les différentes activités du site est à préciser en vue de limiter les incidences du projet sur les activités déjà existantes sur le site ;
- des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, des incidences sur la biodiversité doivent être établies pour maîtriser les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, en tenant compte des éventuels aménagements annexes et de l'augmentation de la fréquentation du site générée par le nouvel équipement ;
- l'établissement d'un état des lieux initial plus précis sur les secteurs présentant un plus fort intérêt, notamment les pelouses pionnières des affleurements schisteux, ou un état de conservation satisfaisant, notamment la chênaie hêtraie avec sous bois dense de Houx, permettra d'évaluer ultérieurement les incidences éventuelles du projet ;
- le projet participera fortement à l'identité visuelle du site, ce qui nécessite une formalisation des réflexions ayant guidé sa conception paysagère, afin de justifier le choix retenu au regard des solutions alternatives ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de construction d'une passerelle himalayenne au-dessus du lac de Guerlédan (22)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Eric
FISSE
eric.fisse



Signature
numérique de
Eric FISSE
eric.fisse
Date :
2024.07.17
08:48:07 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.